

**N° 8120<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée  
du 20 juin 2020 portant**

**1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière  
de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au  
Covid-19 ;**

**2° modification du Code du travail**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(22.12.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 16 décembre 2022.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 16 décembre 2022.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 16 décembre 2022.

La commission parlementaire a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'État ainsi que celui de la Chambre des Salariés lors de sa réunion du 22 décembre 2022. Dans la même réunion, la commission a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme rapporteur du projet de loi 8120. La commission a approuvé le présent projet de rapport le 22 décembre 2022.

\*

#### **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet de proroger le dispositif actuel de réintégration des préretraités dans le secteur de la santé, des laboratoires d'analyses médicales et des aides et des soins.

Pendant l'état de crise, déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble des structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché.

Dans ce contexte, certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en pré-retraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela en contrepartie d'une rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 2020, en vue de garantir que la rémunération que ces personnes pourraient toucher par l'exécution dudit travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Ces mesures ont été prolongées à plusieurs reprises et des adaptations ont été faites afin de réduire le champ d'application de cette dérogation pour qu'elle ne soit pas applicable à l'entière des domaines économiques, mais qu'elle se limite plutôt au secteur de la santé en général, au secteur des aides et de soins et aux laboratoires d'analyses médicales. Ainsi la dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi du 20 juin 2020 portant 1<sup>o</sup> dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2<sup>o</sup> modification du Code du travail. La dérogation avait encore une fois été prorogée par la loi du 19 décembre 2020 qui a limité le champ d'application du dispositif.

De plus, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite peuvent, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5 du Code du travail. Cette dérogation a ensuite été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi du 30 juin 2021. En vue du grand nombre d'infections avec le variant Omicron, cette disposition dérogatoire a été prolongée encore une fois jusqu'au 30 juin 2022 par la loi du 16 décembre 2021. La dernière prorogation émane de la loi du 30 juin 2022. Elle porte la durée d'application de la dérogation au 31 décembre 2022.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés est cependant toujours d'actualité et vu que l'évolution de la situation liée au Coronavirus SARS-Cov2 « Covid-19 » au cours des mois à venir n'est pas prévisible, il est proposé de prolonger le dispositif actuellement en place jusqu'au 31 mars 2023, date de fin d'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater), afin de pouvoir continuer à assurer la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché face au virus.

De même, il est proposé que la présente loi entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 16 décembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi.

#### **Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 16 décembre 2022, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

\*

### **IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> vise à prolonger l'application de la mesure prévue à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1<sup>o</sup> dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2<sup>o</sup> modification du Code du travail, jusqu'au 31 mars 2023. Ainsi, jusqu'à cette date, les salariés ayant travaillé dans le secteur de la santé et dans le secteur d'aides et de soins ou dans un laboratoire d'analyses médicales peuvent reprendre une activité salariée dans les secteurs visés, tout en bénéficiant de la suspension de l'application de l'article L. 585-6, point 5<sup>o</sup>, du Code du travail.

Dans le contexte de l'évolution de la pandémie, certaines entreprises ont en effet proposé à des salariés en préretraite de reprendre temporairement le travail, et cela contre rémunération adéquate. Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il est important d'assurer que la rémunération, que ces personnes peuvent toucher pour l'exécution de ce travail, n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

La dernière prorogation avait porté la durée d'application de la dérogation au 31 décembre 2022.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs en question toujours d'actualité et vu que l'évolution de la situation liée au Coronavirus SARS-Cov2 « COVID-19 » au cours des mois à venir n'est pas prévisible, le dispositif actuellement en place est prolongé jusqu'au 31 mars 2023, date de fin d'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater), afin de pouvoir continuer à assurer la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché face à ce virus.

#### *Article 2*

Pour éviter un quelconque vide juridique, l'article 2 prévoit une entrée en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans son avis du 16 décembre 2022, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard du texte de la loi en projet.

\*

### **V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8120 dans la teneur qui suit :

\*

### **PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1<sup>o</sup> dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2<sup>o</sup> modification du Code du travail**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1<sup>o</sup> dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2<sup>o</sup> modification du Code du travail, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Luxembourg, le 22 décembre 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
Dan KERSCH

